



N° 2330

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2010.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plusieurs années, l'OCDE a fait de la lutte contre la concurrence fiscale dommageable une de ses priorités politiques. Ses travaux visent notamment à promouvoir une transparence accrue des paradis fiscaux. Sous une pression internationale grandissante, certains d'entre eux ont indiqué vouloir coopérer avec les pays membres de l'organisation dans ce domaine.

La France, particulièrement active au sein de l'OCDE sur ce sujet – elle préside le Forum sur les pratiques fiscales dommageables et le groupe chargé de la revue par les pairs au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations –, a engagé des négociations avec plusieurs de ces territoires afin de conclure des accords d'échange de renseignements fiscaux.

Les conclusions de ces accords se sont accélérées dans la perspective du G20 de Pittsburgh de septembre 2009 et de celui de Saint-Andrews de novembre 2009, les États de la liste grise souhaitant montrer leur bonne volonté à la communauté internationale. Ces derniers se sont également rapprochés de la France à l'annonce par celle-ci d'un projet de mesures internes visant à sanctionner les États non coopératifs.

Le nouvel environnement fiscal international a donc permis à la France de signer un accord d'échange de renseignements avec le Liechtenstein, sans qu'il soit nécessaire d'accorder de contrepartie.

L'accord a été négocié sur la base du modèle défini par l'OCDE pour ce type d'accords et est donc pleinement conforme aux standards internationaux reconnus en matière de transparence et d'échange d'informations. Il comporte cependant des améliorations par rapport au modèle OCDE, en particulier s'agissant des impôts couverts par les accords, de l'obligation pour les parties de prendre les mesures de nature à garantir la disponibilité des informations et leur propre capacité à y accéder, ou encore des coûts très limités pouvant être mis à la charge de la partie requérante.

Le Préambule énonce l'objectif général de l'accord, qui est de faciliter l'échange de renseignements entre les parties.

L'article 1^{er} définit le champ d'application de l'accord, à savoir l'assistance en matière fiscale par l'échange de renseignements, de manière à aider les parties contractantes à appliquer leur législation en ce qui concerne les impôts visés par l'accord. Un équilibre est établi entre les droits accordés aux personnes par l'État requis et la nécessité d'un échange effectif.

L'article 2 délimite le champ de compétence de l'accord et en particulier qu'une partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités, ni en la possession ou le contrôle – ces deux termes devant être entendus largement ⁽¹⁾ – de personnes relevant de sa compétence territoriale.

L'article 3 précise que les impôts couverts par l'accord sont l'ensemble des impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des parties ainsi que tout impôt analogue créé après la signature de l'accord. Les impôts visés peuvent également être élargis à tous les autres impôts, d'un commun accord par échange de lettres entre les parties.

L'article 4 énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans l'accord. Il précise, en outre, que tout terme utilisé dans l'accord sans y être défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit fiscal de la partie contractante appliquant l'accord.

L'article 5 organise les modalités de mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande. Il énonce la règle générale selon laquelle l'autorité compétente de la partie requise est tenue de fournir des renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1^{er}. Ce renvoi confirme que les renseignements doivent être échangés aussi bien en matière fiscale non pénale qu'en matière fiscale pénale.

Le paragraphe 2 précise qu'une partie contractante devra agir pour obtenir les renseignements demandés et ne pourra pas uniquement s'en remettre aux renseignements en la possession de son autorité compétente. Il dispose en outre que les renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise ait ou non besoin des renseignements à ses propres fins fiscales.

(1) Notamment ne pas se limiter aux notions de résidence ou de nationalité de la personne visée.

Le paragraphe 3 prévoit que les renseignements fournis par la partie requise doivent prendre la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux si la partie requérante en fait spécifiquement la demande.

Le paragraphe 4, en visant expressément toutes les personnes pouvant bénéficier de certains privilèges en droit interne, indique clairement que ces privilèges ne peuvent pas justifier le rejet d'une demande dans des conditions autres que celles prévues par l'article relatif à la possibilité de rejeter une demande (article 7). Par ailleurs, la limite à l'échange d'informations relative aux sociétés cotées ne s'applique qu'à la condition que cet échange ne puisse être réalisé sans créer de difficultés excessives.

Le paragraphe 5 énumère les informations que la partie requérante doit fournir à la partie requise pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Le paragraphe 6 prévoit pour la partie requise des délais pour accuser réception de la demande et informer la partie requérante des éventuelles difficultés empêchant l'échange d'informations.

L'article 6 évoque la possibilité pour les parties d'autoriser des représentants de la partie requérante à entrer sur le territoire de la partie requise pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement préalable et écrit des personnes concernées. Dans cette hypothèse, l'autorité compétente de la Partie requise peut assister ou se faire représenter à ces interventions.

L'article 7 précise dans quelles situations une partie requise peut refuser de fournir des renseignements en réponse à une demande.

L'article 8 est relatif à la protection des renseignements reçus d'une autre partie contractante, indispensable à tout dispositif d'échange de renseignements en matière fiscale. Les renseignements doivent être utilisés conformément à l'objet de l'accord, prévu à l'article 1^{er}. L'accord écrit de la partie requise est indispensable pour toute autre utilisation. Ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités concernées par la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception des impôts visés dans l'accord, ainsi que le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou par les poursuites ou les décisions se rapportant à ces impôts. Enfin, ils ne peuvent être communiqués à un autre territoire.

L'article 9 prévoit que les parties doivent adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations prévu dans l'accord, c'est-à-dire en rendant l'information accessible, disponible et en mettant en place des mécanismes d'échange d'informations. Ce point est également une amélioration par rapport au modèle OCDE.

L'article 10 instaure une procédure amiable destinée à résoudre les éventuelles difficultés issues de l'application ou de l'interprétation de l'accord. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

L'article 11 détermine les conditions de l'entrée en vigueur de l'accord.

L'article 12 prévoit les modalités de dénonciation de l'accord. En cas de dénonciation, les parties restent toutefois liées par les règles de confidentialité prévues à l'article 8 pour les informations obtenues sous couvert de l'accord.

Il est enfin précisé que l'accord ne prévoit aucune disposition relative aux règles applicables aux frais résultant de l'assistance administrative. Cela constitue une amélioration notable par rapport au modèle OCDE dès lors qu'aucun remboursement de frais ne pourra être demandé à la France.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Vaduz le 22 septembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes*

Signé : Bernard KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Liechtenstein
relatif à l'échange de renseignements
en matière fiscale,
signé à Vaduz le 22 septembre 2009

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Vaduz le 22 septembre 2009

Considérant que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein (« les Parties contractantes ») reconnaissent que les relations économiques entre les Parties contractantes impliquent davantage de coopération ;

Considérant que les Parties contractantes souhaitent renforcer la capacité de chacune des Parties à appliquer leurs législations fiscales respectives ;

Considérant que les Parties contractantes souhaitent instaurer les dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

Les Parties contractantes sont convenues de conclure le présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules Parties contractantes.

Article 1^{er}

Objet et champ d'application

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, l'exécution et la perception de ces impôts à l'égard des personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes.

Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

Article 2

Compétence

Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3

Impôts visés

Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes.

En outre, le présent Accord s'applique à tous les autres impôts qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et dont peuvent convenir les Parties par échange de lettres.

Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications substantielles apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans le présent Accord.

Article 4

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

« Liechtenstein » désigne la Principauté du Liechtenstein,

b) « Autorité compétente » désigne :

i) Dans le cas de la France, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

ii) Dans le cas du Liechtenstein, le Gouvernement ou son représentant autorisé ;

c) « Personne » désigne une personne physique, une succession vacante, une société, toute autre personne morale et tout autre groupement de personnes ;

d) « Société » désigne toute personne morale, ainsi que les entités et les structures spécialisées dans la gestion du patrimoine (*special asset endowments*) considérées fiscalement comme une personne morale ;

e) Le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue répondant aux conditions substantielles de l'Article 4 paragraphe 14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

f) Le terme « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote ou du capital statutaire de la société ;

g) Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;

h) « Impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;

i) « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande des renseignements ;

j) « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle il est demandé de fournir des renseignements ;

k) « Mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;

l) « Renseignement » désigne tout fait, déclaration, document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

m) « En matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

n) « Droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois ;

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens commun conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Accord, le sens que lui attribue, au moment où est présentée la demande, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

Article 5

Echange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1^{er}. Ces renseignements doivent être échangés, que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie contractante prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a, à ce moment, pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'une Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, aux fins visées à l'article 1^{er}, disposent du droit d'obtenir et de fournir, sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b)

(i) Les renseignements concernant les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés, des sociétés de personnes, des Anstalten, des dispositifs de placement collectifs publics, et autres personnes ;

(ii) Dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires ; et

(iii) Dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les tiers protecteurs et les bénéficiaires.

Le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics si de tels renseignements ne peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante formule la demande de la manière la plus détaillée possible en fournissant les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise :

a) L'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête ;

b) La période sur laquelle porte la demande de renseignements ;

c) La nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;

d) L'affaire pour laquelle, en vertu des dispositions législatives et réglementaires fiscales de la Partie requérante, les renseignements sont demandés ;

e) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application des dispositions fiscales de la Partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

f) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;

g) Dans la mesure où ils sont connus, le nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient ou contrôle les renseignements demandés ;

h) Une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante,

i) Une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre les renseignements demandés à la Partie requérante dans les plus brefs délais.

Article 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. La Partie requise peut, dans les limites autorisées par son droit interne, moyennant un préavis raisonnable par la Partie requérante, autoriser des représentants de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise de la date et du lieu de l'entretien prévu avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

Article 7

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance :

a) Lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord ; ou

b) Lorsque la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

2. Le présent Accord n'oblige pas une Partie contractante :

a) A fournir des renseignements couverts par le *legal privilege* ou des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commer-

cial, étant entendu que les renseignements visés à l'article 5 paragraphe 4 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial.

b) D'exécuter des mesures administratives en désaccord avec ses dispositions législatives et réglementaires et ses pratiques administratives, étant entendu que les obligations d'une Partie contractante prévues à l'article 5, paragraphe 4 du présent Accord ne sont pas concernées par les dispositions du présent paragraphe.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale ou en réponse à une demande valide formulée dans des circonstances similaires par la Partie requise dans le cadre du présent Accord.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans des circonstances identiques.

Article 8

Confidentialité

1. Tous les renseignements fournis et reçus par l'autorité compétente d'une Partie contractante sont tenus confidentiels.

2. Les renseignements fournis à l'autorité compétente de la Partie requérante ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1^{er} sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

3. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités judiciaires et administratives) des Parties contractantes concernées aux fins prévues par le présent Accord et ils ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins. A ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice.

4. Les renseignements fournis à la Partie requérante en vertu du présent Accord ne doivent être divulgués à aucun autre Etat ou territoire non partie au présent Accord.

Article 9

Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet. Sont notamment concernés : la disponibilité des renseignements, l'accès à ces renseignements et l'échange de ces renseignements.

Article 10

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.

4. Les Parties contractantes peuvent également, en tant que de besoin, convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur après que les Parties contractantes se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord prend effet à l'égard de toutes les demandes formulées, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant au 1^{er} janvier 2010 ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou postérieurement.

Article 12

Dénonciation

1. Chacune des Parties contractante peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord. Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation sont traitées conformément aux conditions du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par les Parties contractantes, ont signé le présent Accord.

Fait à Vaduz, le 22 septembre 2009, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ERIC WOERTH
Ministre du Budget,
des Comptes publics
et de la Fonction publique

Pour le Gouvernement
de la Principauté
du Liechtenstein :
MARTIN MEYER
Vice-Premier Ministre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1002037L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange
de renseignements en matière fiscale

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectif de l'accord

1. Jusqu'à une date récente, les efforts entrepris en matière de transparence et d'échange d'informations fiscales connaissaient peu de progrès. Malgré la publication des premières listes de paradis fiscaux en 2000 par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les Etats ou territoires non coopératifs en matière fiscale n'avaient guère amélioré leurs pratiques, même si la plupart s'étaient engagées à mettre en œuvre les standards internationaux en matière de transparence.

A partir de la fin de l'année 2008, sous l'impulsion de la conférence internationale organisée à Paris par les Ministres des Finances français et allemand le 21 octobre 2008, la situation a de nouveau évolué dans un sens favorable. Ainsi, grâce à une volonté politique forte et très largement partagée au plan international, notamment au sein du G20, l'ensemble des Etats ou territoires qui s'y refusaient jusqu'alors¹ ont reconnu les standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations. Dans le même temps, de nombreux pays, et en particulier ceux qui figuraient sur la « liste grise » établie à la demande du G20 le 2 avril 2009 par le Secrétariat de l'OCDE², se sont engagés dans la signature d'accords internationaux devant permettre l'échange de renseignements conformément à ces standards.

2. Conformément à son engagement constant en faveur de la transparence et de l'échange d'informations, la France a proposé à l'ensemble des Etats et territoires qui figuraient sur la « liste grise » établie par le Secrétariat général de l'OCDE le 2 avril 2009 de signer des accords d'échange d'informations ou des avenants aux conventions fiscales existantes.

¹ En particulier la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche, Andorre, Monaco et le Liechtenstein.

² Les pays de la « liste grise » sont ceux qui se sont engagés à respecter les standards internationaux en matière d'échange d'informations fiscales et à signer au moins 12 accords conformes à ces standards, sans avoir toutefois signé un tel nombre d'accords à ce jour.

Depuis cette date, elle a entamé et conclu des négociations avec un nombre significatif de ces Etats ou territoires, dont le Liechtenstein. Entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2009, la France avait signé, outre l'accord avec le Liechtenstein, 12 accords d'échange de renseignements³ et 6 conventions ou avenants à des conventions fiscales existantes⁴.

Ainsi, cet accord, ajouté aux conventions bilatérales ou avenants à ces conventions conclus depuis le début de l'année 2008, complète le réseau français de traités internationaux permettant l'échange d'informations fiscales, qui couvre désormais l'essentiel des Etats et territoires significatifs⁵ parmi ceux listés à l'occasion du sommet du G20 du mois d'avril 2009 et quasiment l'ensemble des Etats et territoires concernés sur la zone européenne.

De plus, la France est parvenue à signer cet accord avec le Liechtenstein très rapidement après que celle-ci s'est concrètement engagée à mettre en œuvre les standards internationaux de transparence et d'échange d'informations. La France figure ainsi parmi les premiers Etats membres de l'OCDE à avoir signé des accords conformes à ces standards avec le Liechtenstein.

3. Le seul fait que le Liechtenstein ait été identifié dès 2000 comme non-coopératif et qu'il soit un des trois derniers Etats, avec Monaco et Andorre, à avoir reconnu les standards internationaux de transparence et d'échange d'informations au printemps 2009, justifiait de conclure un tel accord.

De plus, la Principauté est une place financière spécialisée dans la banque privée et dans la gestion de fortune. Selon les données 2008, elle compte 15 banques dont 7 sont des filiales d'établissements suisses ou autrichiens. Au total, on compte plus de 400 gestionnaires d'actifs et sociétés fiduciaires qui gèrent des actifs de l'ordre de 79 milliards d'euros en 2008. En outre, on dénombre 37 sociétés d'assurance et 28 sociétés gestionnaires de fonds. Le secteur financier contribue ainsi à près de 30 % à la valeur ajoutée, en deuxième position après le secteur industriel. Environ 5 000 des 32 000 employés du pays travaillent dans la branche financière. Enfin, on dénombre également 14 604 « Anstalten », réputées pour leur opacité) et 47 215 fondations (« Stiftungen ») qui sont deux types de personnes morales qui se caractérisent notamment par une certaine opacité.

Par ailleurs, le scandale de fraude fiscale entourant l'affaire LGT en 2008 entre l'Allemagne et le Liechtenstein a mis en évidence une évasion fiscale avérée en direction de ce territoire. La mission parlementaire menée par MM. Peillon et Montebourg, au début des années 2000, avait déjà clairement souligné ce risque.

Enfin, il est rappelé que le Liechtenstein est Partie à l'Accord Européen de Libre Echange (AELE) et membre de l'Espace Economique Européen (EEE).

4. Dans ce contexte, l'accord signé le 22 septembre 2009 vise donc à mettre en place un cadre juridique général et auparavant inexistant, de façon à permettre un échange effectif de renseignements, conformément aux standards internationaux en la matière (article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et article 26 du modèle de convention fiscale de l'ONU)⁶. Selon ces standards, la législation interne et les engagements internationaux des Etats et territoires doivent permettre un échange d'informations fiscales effectif. En particulier, ces Etats et territoires ne doivent pas pouvoir opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de leur propre législation fiscale.

³ Andorre, Bahamas, Bermudes, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Ile de Man, Iles Caïmans, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges Britanniques, Saint-Marin, et Vanuatu.

⁴ Bahreïn, Belgique, Luxembourg, Malaisie, Singapour et Suisse.

⁵ Même si l'évaluation de la fraude et de l'évasion fiscales demeure, par nature, extrêmement difficile (cf. *infra*).

⁶ L'OCDE et l'ONU ont établi des standards de transparence fiscale. Ces deux normes sont totalement concordantes.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

Conséquences économiques et financières

Dans son rapport annuel de 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires estimait le montant de la fraude fiscale et sociale annuelle entre 29 et 40 milliards d'euros. Il n'est cependant pas possible d'estimer, même en termes d'ordre de grandeur, la part de la fraude et de l'évasion fiscales qui impliquerait des opérateurs profitant de l'absence d'échange de renseignements existant avec le Liechtenstein, ni les conséquences économiques de cet accord.

Conséquences juridiques

1. L'ordonnement juridique n'est pas affecté par cet accord.

L'accord d'échange de renseignements offre la possibilité à la France de demander aux autorités du Liechtenstein toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne et de transmettre ces informations aux autorités concernées, y compris les autorités juridictionnelles et administratives.

Pourront être sollicités, selon les termes de l'accord, tous renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts visés dans l'accord, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes.

Les demandes pourront concerner toute personne ou entité, y compris les trusts et les fondations. En outre, le Liechtenstein ne pourra pas opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de leur propre législation fiscale.

Enfin, l'accord prévoit que le Liechtenstein doit adapter sa législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations prévu dans l'accord, c'est-à-dire en rendant l'information accessible, disponible et en mettant en place des mécanismes d'échange d'informations.

2. Au regard des standards internationaux de transparence et d'échange d'informations, le présent accord est conforme au modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale élaboré par l'OCDE en 2002, comme les accords de même nature conclus généralement par nos principaux partenaires de l'OCDE.

Toutefois, cet accord va plus loin que ces standards, sur quatre points en particulier :

- le champ d'application de cet accord est plus large que celui prévu dans le modèle OCDE dès lors que l'article 3 n'énumère pas les impôts couverts par l'accord mais précise que sont visés l'ensemble des impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties, ainsi que les impôts de même nature établis après la date de signature de l'accord qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient ;

- l'article traitant des dispositions d'application (article 9) prévoit que les Parties doivent adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations avec la nécessité de réunir trois conditions : l'information doit être disponible et l'administration de la partie requise doit y avoir accès et être en mesure de la transmettre ;

- aucune prise en charge des coûts par la partie requérante n'est prévue ;

- la limite à l'échange d'informations relative aux sociétés cotées, prévue à l'article 5-4 du modèle OCDE ne s'applique que si que cet échange ne peut pas être réalisé sans créer de difficultés excessives.

Conséquences administratives

La mise en œuvre des accords d'échange de renseignements en matière fiscale sera gérée par la Sous-direction du Contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques et, au niveau déconcentré, par les Directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales.

Ces services sont déjà en charge de la mise en œuvre de l'assistance administrative, que ce soit dans le cadre communautaire ou en application des conventions fiscales existantes. Au regard des volumes d'informations déjà échangés, l'entrée en vigueur de l'accord ne devrait pas entraîner de surcharges administratives substantielles. Plus qu'une profonde révision de la politique menée en matière de contrôle fiscal, cet accord permettra surtout aux services de contrôle de ne plus être limités dans leurs investigations et de pouvoir poursuivre leurs enquêtes jusqu'au territoire de la Principauté du Liechtenstein.

Enfin, les informations recueillies dans le cadre de l'échange d'informations pourront alimenter le fichier Evafisc, relatif aux comptes bancaires détenus hors de France par des contribuables, de même que les informations recueillies dans ce fichier pourront susciter des demandes d'informations en application de cet accord.

III. - Historique des négociations

Favorisées par le contexte international, les négociations entamées en août 2009 ont pu être conclues dans des délais très réduits, de l'ordre de quelques semaines depuis la prise de contact jusqu'à la signature de l'accord le 22 septembre 2009.

IV. - Etat des signatures et ratifications

L'accord entre les gouvernements de la Principauté du Liechtenstein et de la République française relatif à l'échange de renseignements fiscaux a été signé le 22 septembre 2009 à Vaduz par M. Eric Woerth, ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et M. Martin Meyer, Vice-chef du gouvernement de la Principauté du Liechtenstein.

A ce jour, le Liechtenstein n'a pas notifié l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.